

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01583

Numéro SIREN : 878 595 560

Nom ou dénomination : ACCUWATT Technologies

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2019 sous le numéro de dépôt 17428



**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

**MONT BLANC LEMAN ENTREPRISES
ESPACE SCIONZIER
520 AVENUE DES LACS
74950 SCIONZIER
Tél. : 04 50 19 40 94
Fax : 04 50 89 33 16
arve-montblanc.entreprises@ca-des-savoie.fr**

V / réf.: 96761184625
N / réf.: MARTIN LEVERT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 24/10/2019 par ST PIERRE, AGC INVEST, GUERRE CHALEY Michel, BENYAHIA Hassen, BRUN Jean Michel, M et Mme GODART fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 96761184625
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ACCUWATT TECHNOLOGIES
au capital de 150 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 56 RUE ARISTIDE BERGES - AITON - SAVOIE - FRANCE
la somme de 150 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SCIONZIER, le 29 Octobre 2019

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
Agence Entreprise
Mont-Blanc Leman
Le Chargé d'affaires
Kerina FORESTIER
GUILLAUME REYNAUD
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.
No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

Liste des fondateurs

Société : ACCUWATT TECHNOLOGIES

Compte n° 96761184625

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
GUERRE CHALEY MICHEL	01/11/1949	15 000,00
GODART JEROME	01/08/1969	7 500,00 conjointement
GODART ANNE LAURE	30/11/1976	7 500,00 conjointement
BENYAHIA HASSEN	12/05/1965	7 500,00
BRUN JEAN MICHEL	02/05/1967	7 500,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
ST PIERRE	794912824	105 000,00
AGC INVEST	813122314	7 500,00

GUILLAUME REYNAUD
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
Agence Entreprise
Mont-Blanc Léman
Le Chargé d'affaires
Karina FORESTIER

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit,
dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.

N° TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29

« ACCUWATT Technologies »

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €
Siège Social : AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès

STATUTS

VIL

ML

« ACCUWATT Technologies »

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €
Siège Social : AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès

LES SOUSSIGNES

- La société « **ST PIERRE** », société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, ayant son siège social à BARBERAZ (Savoie), 286 chemin de la Capite, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 794 912 824 RCS CHAMBERY,

représentée par Monsieur Vincent RIGAL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

- La société « **AGC INVEST** », société civile au capital de 30 000 €, ayant son siège social à LYON 3^{ème} (Rhône) 12 rue le Royer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 813 122 314 RCS LYON,

représentée par Monsieur Michel GUERRE CHALEY, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibérations des associés en date du 24 octobre 2019,

DE DEUXIEME PART,

- Monsieur Michel, Victor, André GUERRE CHALEY, demeurant à BRENS (Ain) 283 rue du Centre,

Né à CHAMBERY (Savoie) le 1^{er} novembre 1949,

Veuf de Madame Martine GUIGUET,

De nationalité française,

DE TROISIEME PART,

- Monsieur Jérôme, François, Jacques GODART et Madame Anne-Laure GUERRE CHALEY demeurant ensemble à SAINT-PRIEST (Rhône), 67 rue du Mont Blanc,

Né, Monsieur à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 1^{er} Août 1969,

Née, Madame, à BELLEY (Ain) le 30 novembre 1976,

Mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRENS (Ain) le 19 mars 1999,

De nationalité française,

Représentés aux présentes par Monsieur Michel GUERRE CHALEY, selon pouvoir en date du 24 octobre 2019.

DE QUATRIEME PART,

VL 079

- Monsieur Hassen BENYAHIA, demeurant en TUNISIE à EL AOUIA (2045) 34 rue Taïeb El M'Hiri

Né à LA TRONCHE (Isère) le 12 mai 1965

Marié avec Madame Raoudha RIAHI, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée à CARTHAGE (Tunisie) le 12 mai 2001,

De nationalité française,

Représenté aux présentes par Monsieur Vincent RIGAL, selon pouvoir en date du 25 octobre 2019.

DE CINQUIEME PART.

- Monsieur Jean-Michel, Thierry BRUN, demeurant à VERRIERES LE BUISSON (91370) 8 allée du Clairbourg,

Né à ANTONY (Haute-Seine) le 2 mai 1967,

Marié avec Madame Hélène LHOMMET, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 septembre 1992 par Maître Olivier PORTEJOIE notaire à LONGJUMEAU, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAVIGNY SUR ORGE, le 26 Septembre 1992,

De nationalité française,

Représenté aux présentes par Monsieur Vincent RIGAL, selon pouvoir en date du 25 octobre 2019.

DE SIXIEME PART.

Agissant en qualité de futurs associés de la société par actions simplifiée ACCUWATT Technologies, dont le siège doit être fixé à AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès.

ONT TOUT D'ABORD EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Le capital social de la société « ACCUWATT Technologies » est fixé à CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions d'une valeur nominale de UN Euro (1 €) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

2. Chacun des futurs associés a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

3. En qualité de fondateurs, ils ont établi le 24 octobre 2019 l'état des souscriptions et versements mentionnant les sommes versées par les futurs associés.

079 012

4. Cette somme, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €), a été déposée, avec l'état des souscriptions et versements, au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE- Agence de SCIONZIER, le 24 octobre 2019 ainsi que le constate un certificat délivré par le depositaire le même jour.

5. L'état des souscriptions et versements a été et reste tenu par ledit depositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leur frais la délivrance d'une copie.

DECLARATION

Après cet exposé, chacun des souscripteurs déclare que la somme versée par lui est conforme aux énonciations de l'état des souscriptions et versements et qu'il entend souscrire les actions représentant le capital social en proportion de son versement, soit :

La société « ST PIERRE », CENT CINQ MILLE actions, ci	105 000 actions
La société « AGC INVEST », SEPT MILLE CINQ CENTS actions, ci	7 500 actions
Monsieur Michel GUERRE CHALEY QUINZE MILLE actions, ci	15 000 actions
Monsieur Jérôme GODART et Madame Anne-Laure GODART, SEPT MILLE CINQ CENTS actions, ci	7 500 actions
Monsieur Hassen BENYAHIA, SEPT MILLE CINQ CENTS actions, ci	7 500 actions
Monsieur Jean-Michel BRUN, SEPT MILLE CINQ CENTS actions, ci	7 500 actions
Total des actions souscrites : CENT CINQUANTE MILLE actions, ci	150 000 actions

Chacun déclare libérer intégralement le montant de ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Aux présentes sont alors intervenues :

- Madame Raoudha RIAHI, demeurant en TUNISIE à EL AOUINA (2045) 34 rue Taïeb El M'Hiri, épouse de Monsieur Hassen BENYAHIA,

LAQUELLE a déclaré donner son consentement exprès à l'apport consenti par son conjoint à la société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites avec des deniers communs.

ML VR

- Madame Anne-Laure GODART, née GUERRE CHALEY, demeurant à SAINT-PRIEST (Rhône), 67 rue du Mont Blanc, épouse de Monsieur Jérôme GODART,

LAQUELLE manifeste l'intention d'être personnellement associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, ce que les autres associés soussignés acceptent. De ce fait, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites.

PUIS LES STATUTS DE LA SOCIETE « ACCUWATT Technologies » ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUI :

ACJ JR

« ACCUWATT Technologies »
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €
Siège Social : AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- La société « ST PIERRE », société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, ayant son siège social à BARBERAZ (Savoie), 286 chemin de la Capite, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 794 912 824 RCS CHAMBERY,
- La société « AGC INVEST », société civile au capital de 30 000 €, ayant son siège social à LYON 3^{ème} (Rhône) 12 rue le Royer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 813 122 314 RCS LYON,
- Monsieur Michel GUERRE CHALEY, demeurant à BRENS (Ain) 283 rue du Centre,
- Monsieur Jérôme GODART et Madame Anne-Laure GUERRE CHALEY demeurant ensemble à SAINT-PRIEST (Rhône), 67 rue du Mont Blanc,
- Monsieur Hassen BENYAHIA, demeurant en TUNISIE à EL AOUIA (2045) 34 rue Taïeb El M'Hiri
- Monsieur Jean-Michel, Thierry BRUN, demeurant à VERRIERES LE BUISSON (91370) 8 allée du Clairbourg.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ACCUWATT Technologies ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Fabrication, vente et négoce de batteries et de toutes solutions de stockage d'énergie,
- Ingénierie, maintenance et recyclage de systèmes de stockage d'énergie,
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

079 VD

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros. Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

DE VR

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires et nus-propriétaires d'actions, ainsi que des usufruitiers titulaires du droit de vote, exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé par le Président cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut

Me VR

compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires et nus-propriétaires d'actions, ainsi que des usufruitiers titulaires du droit de vote, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des transferts d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels, et, s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

04 12

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

07/09/12

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agréé pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.



ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions titulaires du droit de vote sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE DIX-NEUF – PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

1. A été désigné comme premier Président de la société pour une durée illimitée :

- La société « **ST PIERRE** », société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, ayant son siège social à BARBERAZ (Savoie), 286 chemin de la Capite, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 794 912 824 RCS CHAMBERY.

qui a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. Il n'est pas procédé à la nomination de Commissaires aux Comptes, les conditions légales imposant une telle nomination n'étant pas réunies.

3. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE VINGT – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Vincent RIGAL, ès qualité de représentant de la société ST PIERRE, associée et premier Président, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

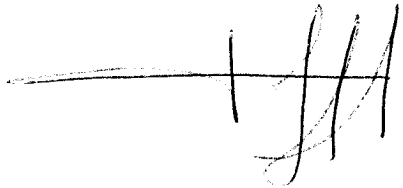
VR

ARTICLE VINGT ET UN – ENREGISTREMENT

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en NEUF (9) exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement
A AITON,
Le 26 octobre 2019

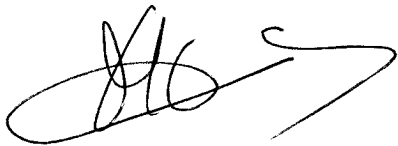
Pour la société « ST PIERRE »
Monsieur Vincent RIGAL, son Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by several vertical strokes and a large loop.

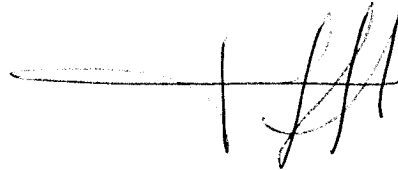
Pour la société « AGC INVEST »
représenté par Monsieur Michel GUERRE CHALEY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

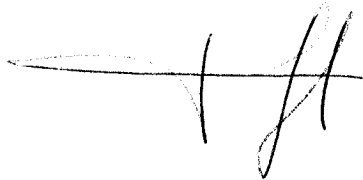
Monsieur Michel GUERRE CHALEY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

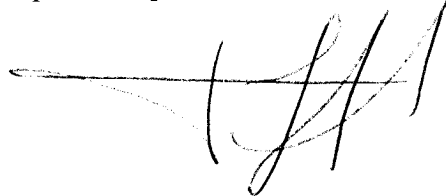
Monsieur Jean-Michel BRUN
représenté par Monsieur Vincent RIGAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by several vertical strokes and a large loop.

Monsieur Hassen BENYAHIA
représenté par Monsieur Vincent RIGAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by several vertical strokes and a large loop.

Madame Raoudha BENYAHIA
représentée par Monsieur Vincent RIGAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by several vertical strokes and a large loop.

Monsieur Jérôme GODART et Madame Anne-Laure GODART
représentés par Monsieur Michel GUERRE CHALEY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

« ACCUWATT Technologies »

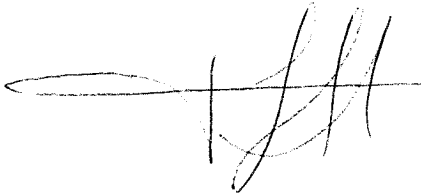
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €
Siège Social : AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Néant

Fait à AITON,
Le 26 octobre 2019

Pour la société « ST PIERRE »
Monsieur Vincent RIGAL, son Président

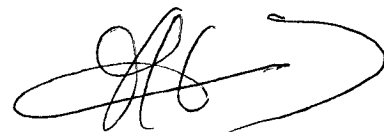


Pour la société « AGC INVEST »
représenté par Monsieur Michel GUERRE CHALEY

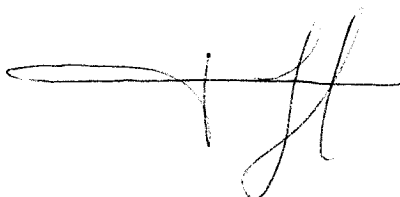


Monsieur Michel GUERRE CHALEY

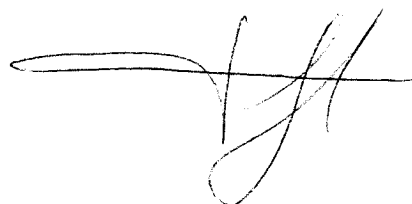
Jérôme GODART et Anne-Laure GODART
représentés par Monsieur Michel GUERRE CHALEY



Monsieur Hassen BENYAHIA
représenté par Monsieur Vincent RIGAL



Monsieur Jean-Michel BRUN
représenté par Monsieur Vincent RIGAL



« ACCUWATT Technologies »

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €
Siège Social : AITON (Savoie) 56 rue Aristide Bergès

Liste des souscripteurs et état des versements

à la constitution de la société

N° d'ordre	Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites		Montant souscrit	Versement en numéraire effectué
1	« ST PIERRE », société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à BARBERAZ (Savoie), 286 chemin de la Capite, 794 912 824 RCS CHAMBERY	Apport en numéraire	105 000 actions	105 000 €	105 000 €
2	« AGC INVEST », société civile au capital de 30 000 €, dont le siège social est à LYON 3e (Rhône), 12 rue Le Royer, 813 122 314 RCS LYON	Apport en numéraire	7 500 actions	7 500 €	7 500 €
3	Monsieur Michel GUERRE CHALEY 283 rue du Centre BRENS (Ain)	Apport en numéraire	15 000 actions	15 000 €	15 000 €
4	Monsieur Jérôme GODART Madame Annelise GODART 67 rue Mont Blanc SAINT PRIEST (Rhône)	Apport en numéraire	7 500 actions	7 500 €	7 500 €
5	Monsieur Hassen BENYAHIA 34 rue Taïeb El M'Hiri EL AOUINA (2045) TUNISIE	Apport en numéraire	7 500 actions	7 500 €	7 500 €
6	Monsieur Jean-Michel BRUN 8 allée du Clairbourg VERRIERES LE BUISSON (ESSONNE)	Apport en numéraire	7 500 actions	7 500 €	7 500 €
	Total		150 000 actions	150 000 €	150 000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Vincent RIGAL, Président ès qualités, de la SAS « ACCUWATT Technologies ».

Fait à AITON,
Le 24 octobre 2019

Pour la société « ST PIERRE »
Vincent RIGAL, Président

